

❖ **COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONTRIBUTUABLES**

Au terme de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il est institué dans chaque commune, une commission communale des impôts directs.

Les attributions de la commission sont fixées par l'ordonnance N° 59-108 du 7 Janvier 1959 et par la loi N° 68-108 du 2 Février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux.

La commission assiste le service des Impôts dans les travaux concernant les évaluations foncières ainsi que dans ceux relatifs à l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation.

La commission communale des impôts directs est composée :

- Du Maire ou de l'adjoint délégué
- De huit commissaires

Ces huit commissaires sont désignés par le Directeur Général des Finances Publiques sur une liste de 32 contribuables dressée par le Conseil Municipal.

❖ **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

L'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit que lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cinq suppléants sont désignés suivant les mêmes modalités et sur la même liste.

La commission est chargée d'examiner les offres des candidats à des marchés publics ou à des accords-cadres, à émettre un avis ou à décider de leur attribution dans le respect du Code des Marchés Publics.

❖ **JURY DE CONCOURS**

En vertu de l'article 24 du Code des Marchés Publics, le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Pour la Commune, les membres du jury de concours sont désignés dans les conditions prévues au I, II et III de l'article 22 du Code des Marchés Publics.

Il est composé des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, Président
- Cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Cinq suppléants sont désignés suivant la même forme

Le Président du Jury peut en outre désigner comme membre du jury des personnalités extérieures sans que le nombre de ces personnalités puissent excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le Président du Jury.

Tous les membres ont voix délibérative.

❖ **JURY DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

(Article 74 du Code des Marchés Publics)

L'article 74 du Code des Marchés Publics prévoit que dans des cas précis où la procédure du concours ne serait pas retenue pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, un jury composé dans les conditions définies à l'article 24 du Code des Marchés Publics est constitué.

Ce jury qui se réunit conformément au Code des Marchés Publics est composé comme suit :

- Le Maire ou son représentant, Président
- Cinq membres et cinq suppléants du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Concernant la participation de personnalités extérieures, les dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics s'appliquent.

Le conseil municipal décide de regrouper les commissions « Jury de concours » et Jury de maîtrise d'œuvre.

❖ **COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

(Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En procédure de délégation de service public, les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

- Du Maire ou son représentant
- De cinq membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La Commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et donne son avis sur les propositions des candidats.

❖ **COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – CCSPL**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie d'associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Présidée par le Maire, cette commission comprend des membres du Conseil Municipal désignés à la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales.

Le Conseil Municipal arrête la composition du CCSPL ainsi qu'il suit :

- Le Maire (Président) ou son représentant
- Cinq conseillers municipaux
- Trois représentants d'associations (UCABP, Association des Jeunes Agriculteurs de Bras-Panon, APMNEST)

La CCSPL examine chaque année :

- Les rapports annuels établis par les délégataires de services publics
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement

- Le bilan d'activité des services exploités en régie et doté de l'autonomie financière

Elle est également consultée sur tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

❖ **CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES**

(Article L 124 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) est un établissement public administratif communal.

Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire. Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS comprend des membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle.

Il comprend également, en nombre égal, des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social. Parmi les membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil Municipal décide de la composition du CCAS comme suit :

- Le Maire, Président
- 6 conseillers municipaux
- 6 membres nommés

❖ **CAISSE DES ECOLES**

(Article R 212-26 et suivants du Code de l'Education)

La Caisse des Ecoles est un établissement public communal autonome créé par délibération du Conseil Municipal. Elle est chargée d'encourager la fréquentation scolaire et concourt au service de l'enseignement primaire. Ses compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

La Caisse des Ecoles est administrée par un comité composé ainsi qu'il suit :

- Le Maire, Président ou son représentant
- L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ou son représentant
- Un membre désigné par le Préfet
- Deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal
- Trois membres élus par les sociétaires

Le Conseil Municipal peut porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'Assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal désigne en plus de l'effectif normal.

Afin de permettre à l'ensemble des écoles de la Commune d'être représentées au sein de la Caisse des Ecoles, le Conseil décide de fixer à 5 le nombre de Conseillers Municipaux et à 6 le nombre de membres élus par les sociétaires.

❖ **MAISON DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'INSERTION DE L'EST**

Les Maisons de l'Emploi sont issues de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005.

Leur rôle est d'apporter une meilleure coordination des politiques publiques en matière d'emploi et de création d'entreprises.

La Maison de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion de l'Est (MEFPIE) est une association de loi 1901, créée en 2006 à l'initiative de la CIREST.

La Commune est représentée au sein de la MEFPIE par un Conseiller Municipal en qualité de titulaire. Un conseiller suppléant est également désigné.

❖ **SIDELEC REUNION** (Désignation reportée)

❖ **COMMISSION LOCALE DE L'EAU - EST**

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de planification, la CIREST a inclus dans ses objectifs liés à la gestion de ses ressources, l'élaboration du schéma d'Aménagement et de Gestion de ses Ressources, l'élaboration du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Est. Elle assure, à ce titre, le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Est.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un organe de concertation, d'influence et de mobilisation pour organiser le suivi du SAGE et prévenir et arbitrer les conflits.

Elle est composée de 34 membres répartis en 3 collèges nommés pour 6 ans :

- ❖ Collège de représentants des collectivités locales, dont le Président de la CLE = 17
- ❖ Collège de représentants de l'Etat = 9
- ❖ Collège de représentants des usagers = 8

Les membres du 1^{er} Collège (Collectivités Territoriales) sont arrêtés comme suit :

- CIREST	4	- Bras-Panon	1
- Saint-André	2	- Plaine des Palmistes	1
- Saint-Benoît	2	- Conseil Général	2
- Salazie	1	- Conseil Régional	2
- Sainte-Rose	1	- Représentant Office de l'Eau	1

❖ **SPL EST REUNION DEVELOPPEMENT**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2010, la Commune de Bras-Panon a approuvé la création d'une Société Publique Locale, EST REUNION DEVELOPPEMENT, dont elle est actionnaire avec la Ville de Saint-Benoît.

Cette SPL a pour mission de faire réaliser des missions d'étude des opérations d'aménagement, de construction et de gestion dans le cadre de contrats directs avec les collectivités.

Le capital social qui s'élève à 300 000 € est détenu à part égales par les communes de Saint-Benoît et de Bras-Panon.

La commune de Bras-Panon dispose :

- D'un siège à titre de représentant permanent de la Commune à l'Assemblée Générale
- De trois sièges comme mandataires représentant la Commune au Conseil d'Administration de la SPL EST REUNION DEVELOPPEMENT.

A noter que le Maire assure la présidence du comité d'engagement dans le cas où le Conseil d'Administration désigne la commune de Bras-Panon à cette fonction.

Les élus désignés peuvent percevoir une rémunération au titre des fonctions de mandataire qu'ils sont amenés à exercer au sein des organes délibérants de la SPL ERD.

En vertu de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal autorise le paiement de cette même rémunération par la SPL ERD et la fixe à 1500 € maximum par an.

❖ **SPL ENERGIE REUNION**

Par délibération en date du 18 Avril 2013, la Région Réunion s'est dotée d'une société publique locale pour répondre à l'objectif d'autonomie énergétique pour le territoire à l'horizon 2030.

La SPL Energie Réunion est une société anonyme créée et détenue par la Région, des EPCI, des collectivités locales et le SIDELEC. Son action est limitée à leurs actionnaires publics dans les domaines de compétence et sur les seuls territoires de ces derniers.

Le Conseil Municipal de Bras-Panon a décidé de participer au capital social de la SPL Energie Réunion à hauteur de 25 000 € correspondant à l'époque à 3,14% de la totalité des actions.

La Commune dispose d'un représentant au sein de la société qui siège à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale. Ce représentant pourra également siéger au Conseil d'Administration de la SPL Energie Réunion s'il est choisi par l'Assemblée Spéciale.

❖ **SEMAC**

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC) créée en 1991 est un acteur qui intervient dans l'Est de la Réunion dans les domaines de l'immobilier et de l'aménagement.

La commune de Bras-Panon est actionnaire à la SEMAC et participe au capital social à hauteur de 96 336 euros. Elle dispose :

- D'un représentant de la collectivité siégeant au Conseil d'Administration
- D'un représentant siégeant aux assemblées d'actionnaires

Les élus désignés peuvent percevoir une rémunération au titre des fonctions de mandataire qu'ils sont amenés à exercer au sein des organes délibérants de la SEMAC.

En vertu de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal autorise le paiement de cette rémunération par la SEMAC et la fixe à 3948 € maximum par an.

**Fait à Bras-Panon, le 9 Avril 2014
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Daniel GONTHIER